

# CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

CBD/WG2020/3/CRP.1  
31 août 2021

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL À  
COMPOSITION NON LIMITÉE  
SUR LE CADRE MONDIAL DE  
LA BIODIVERSITÉ POUR  
L'APRÈS-2020

Troisième réunion

En ligne, 23 août – 3 septembre 2021

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

## Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

*Éléments possibles d'un projet de recommandation à la Conférence des Parties*

*\*\*Prendre note que le texte ci-dessous n'a pas fait l'objet de négociations ni d'un consensus. Il représente plutôt une série de points de vue exprimés par les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, et les observateurs*

[[Le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision qui ressemble à ce qui suit :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* [les éléments pertinents des] [les] décisions XIII/16 et 14/20, [reconnaissant que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques émane de l'utilisation des ressources génétiques et est directement et hautement pertinente aux articles 16.1 et 17 de la Convention],

[*Reconnaissant* que le mandat de la Convention sur la diversité biologique ne s'applique pas à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques car son sens déborde de celui des ressources génétiques donné à l'article 2 de la Convention, de sorte qu'elle exige une approche innovatrice en matière de solution,

*Rappelant* que l'expression « information de séquençage numérique sur les ressources génétiques » ne convient pas et qu'il faut trouver une autre expression plus appropriée,

*Rappelant* le paragraphe 6 de la décision [14/20](#), dans lequel la Conférence des Parties fait la différence entre l'utilisation des ressources génétiques et l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,]

[*Déterminée* à améliorer les dispositions et les programmes sur l'accès et le partage des avantages afin de contribuer à [la création d'] une stratégie ambitieuse et transformatrice de mobilisation des ressources pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,]

[*Déterminée également* à créer un programme pratique pour garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées,]

1. [Se réjouit ] [*Prend note*] des conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques jointes à l'annexe I à la note de la Secrétaire exécutive,<sup>1</sup> [tout en *reconnaissant* le besoin de poursuivre les travaux sur les aspects

---

\* CBD/WG2020/3/1.

<sup>1</sup> CBD/WG2020/3/4.

qui [pourraient lier][lient] l'information sur le séquençage numérique sur les ressources génétiques aux connaissances traditionnelles associées];

2. [Prend note des informations résumés aux annexes II et III de la note de la Secrétaire exécutive<sup>1</sup> découlant des activités informelles sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques menées à la demande des coprésidents du Groupe de travail, à savoir :

- a) L'établissement d'une liste des options stratégiques possibles ;
- b) L'établissement d'une liste des critères potentiels d'évaluation des options stratégiques;
- c) Les différences dans les points de vue exprimés au cours des consultations informelles en ligne];
- d) [La portée et les choix terminologiques pour décrire l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.]

3. [Reconnaît le lien intrinsèque entre les ressources génétiques et l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [ainsi que la portée des outils bioinformatiques dans la conception et la création de nouveaux éléments d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques créés artificiellement]] [Reconnaît que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est un élément intrinsèque des ressources génétiques] [Reconnaît que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ne constitue pas des ressources génétiques selon la définition donnée dans la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya] [Reconnaît que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [fait partie des ressources génétiques et] exige [initialement] l'accès à des ressources génétiques];

4. [Reconnaît que l'accès et l'utilisation d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sont utiles dans le contexte de recherches liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la sécurité alimentaire, la santé et autres secteurs importants, dont les utilisations commerciales aboutissant à des produits commerciaux;] [Reconnaît que la création, l'accès, l'analyse et l'utilisation d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques peuvent avoir des conséquences positives pour la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, la santé humaine, des animaux et des végétaux, et la sécurité alimentaire;]

5. Reconnaît que toute approche concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [convenue par les Parties] [doit être fondée sur les modalités d'accès reposant sur des règles, des limites et des approches fondés sur les droits, en particulier les droits de la Terre mère et les droits des peuples autochtones et des communautés locales] [doit faciliter] [facilite l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et soutient la recherche scientifique et l'innovation fondées sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] [soutient le libre accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et facilite la recherche scientifique et l'innovation;] et ne doit pas [prévenir][limiter] l'accès [libre et ouvert] à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ou nuire [substantiellement] à la recherche scientifique et l'innovation];

5 alt./5quinquies [Reconnaît la nécessité d'une norme ou d'une stratégie mondiale qui [réglemente l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] [encourage le libre accès [, pas nécessairement gratuit,] à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] et favorise les recherches scientifiques et l'innovation substantielles relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] [en tenant compte des limites raisonnables, des mesures de précaution et des mesures de sauvegarde];

5 alt2. Reconnaît que toute approche visant à aborder l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ne doit pas empêcher l'accès à l'information de séquençage numérique;]

5 alt3/5sexies [Reconnaît que toute approche visant à aborder l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques doit favoriser le libre accès aux données et encourager le modèle

de la science ouverte, et ne doit pas avoir de conséquences négatives sur la recherche scientifique et l'innovation;]

*5 alt4. Reconnaît* que toute approche visant à aborder l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [peut][doit] comprendre des conditions de partage des avantages dans les bases de données à libre accès et autres bases de données contenant de l'information de séquençage numérique;]

*5 alt5. Reconnaît* que toute approche visant à aborder l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devrait [prendre en ligne de compte la situation spéciale des pathogènes pouvant créer une pandémie;]

*5 bis. [Reconnaît* que toute approche visant à aborder l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans les bases de données publiques constitue un avantage pour toutes les parties prenantes;]

*5 ter. [Reconnaît* que toute approche visant à aborder plus en profondeur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques doit, en principe, respecter le cadre juridique de la Convention sur la diversité biologique. Les approches qui dépassent le cadre juridique de la Convention doivent d'abord faire l'objet d'un mandat de révision;]

*5 quater [Reconnaît* que la capacité technique de créer, d'avoir accès et d'utiliser l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est encore limitée dans la plupart des pays en développement et que, par conséquent, les « avantages du libre accès » ne sont pas offerts de manière juste et équitable à tous;]

6 *[Reconnaît* que le libre accès ne signifie pas nécessaire un accès gratuit et sans limites, et qu'une certitude juridique est nécessaire pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;]

7. *Reconnaît* que les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques doit être partagée de manière juste et équitable [en tenant compte des modalités d'accès reposant sur des règles, des limites et des approches fondées sur les droits, en particulier les droits de la Terre mère et les droits des peuples autochtones et des communautés locales] [avec les pays qui ont [initialement] fourni [, à l'origine,] les ressources génétiques desquelles la séquence numérique a été obtenue, et *reconnaît* que le libre consentement des peuples autochtones et des communautés locales donné en connaissance de cause est pertinent en ce qui concerne l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [pour lequel ils possèdent un droit établi d'accorder l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] à des conditions égales] [l'établissement d'un lien entre les ressources génétiques et l'information du pays d'origine de la ressource utilisée pour obtenir l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est essentiel et réalisé en collaborant avec les plateformes des bases de données, les institutions de recherche et les détenteurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques de diverses banques de données, car ce lien est important pour garantir la traçabilité et faire en sorte que l'information est présentée et qu'elle est du domaine public ou disponible, lorsque les détenteurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sont privés][selon les circonstances du pays];

8. *[Reconnaît* que le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre d'un mécanisme multilatéral mondial [clair] de partage des avantages peut contribuer de façon substantielle à la mobilisation des ressources et, par conséquent, à la conservation et à l'utilisation durable;][*Reconnaît* que le mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, qui agit en complément au mécanisme bilatéral, peut contribuer de manière substantielle au partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [dans le cadre d'un mécanisme multilatéral mondial] et la mobilisation des ressources, et ainsi contribuer également à la conservation et l'utilisation durable, où tous les avantages sont directement partagés avec les fournisseurs des ressources génétiques desquelles

l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques provient, y compris les peuples autochtones et les communautés locales;]

9. [Décide d'analyser plus en profondeur l'efficacité des modalités actuelles, à savoir la manière dont l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est utilisée et *examine* davantage le concept et la portée de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [la traçabilité de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] et l'identification des principaux bénéficiaires de son utilisation;] [y compris les liens avec les produits dérivés, les ressources biologiques et les connaissances traditionnelles;]

10. *Est d'avis* [qu'il existe plusieurs [modalités][approches] possibles en matière [d'accès et] [de partage des avantages [et qu'il est nécessaire de poursuivre l'analyse des conséquences de chacune d'elles;]

11. [*Estime* que toutes les modalités possibles doivent :

a) Protéger le libre accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques provenant de bases de données;

b) Être pratiques, de mise en œuvre facile, efficaces et économiques, c'est-à-dire que les avantages doivent être supérieurs aux coûts;

c) Garantir que les avantages créés contribueront à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en appui aux objectifs de développement durable;

d) Garantir la certitude juridique;

e) Être à l'épreuve du temps, afin d'aborder les développements technologiques;

f) Être adaptables aux exigences des autres instruments d'accès et de partage des avantages, dont les futurs instruments possibles;]

g) [Respecter les droits de la Terre mère et les droits des peuples autochtones et des communautés locales;]

h) [Garantir que les différences socioéconomiques et numériques entre les pays développés et en développement ne sont pas accrues;]

11 *alt.* [*Estime également* que toute approche visant à aborder plus en profondeur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques doit particulièrement tenir compte des critères suivants :

a) Le libre accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans les bases de données publiques;

b) La certitude juridique;

c) La possibilité de mise en œuvre;

d) Une approche multilatérale;

e) Un rapport coût-avantages favorable;

f) Le soutien à l'innovation fondé sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;

g) La contribution à l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique;]

12. [*Reconnaît* que les peuples autochtones et les communautés locales devraient être les principaux bénéficiaires du partage des avantages financiers de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques à cause de leur rôle déterminant dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;]

13. *Reconnaît* que le renforcement des capacités [est] [et le soutien technologique][sont] pertinent[s] et que [des capacités supplémentaires sont nécessaires dans plusieurs pays pour avoir accès, utiliser, créer et analyser l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques][et doit donner des résultats dans le contexte des besoins cernés][et *reconnaît* la pertinence des connaissances traditionnelles associées dans le contexte de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, de même que l'importance des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne la conservation, le maintien et la création de ces ressources] [, y compris le renforcement des capacités culturellement convenable pour les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et toutes les parties prenantes]. [De plus, il faut renforcer et améliorer les capacités de mise en œuvre, y compris par le transfert de technologie, dans le cadre d'une collaboration réciproque. Ceci pourrait se faire sous forme de collaboration à la recherche, dont des recherches plus poussées et/ou le développement et l'innovation impliquant de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, de la formation, une plateforme de connaissances, le développement conjoint de technologies et plus;]

13 *alt.* *Reconnaît* que [l'offre de ressources financières, le transfert de technologie et le renforcement des capacités sont pertinents et nécessaires afin d'aborder l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;]

13 *alt2* *Reconnaît* que [la coopération technique et scientifique et] le renforcement des capacités [est][sont] pertinent[s] et nécessaire[s] afin d'aborder l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques [et reconnaît la pertinence des connaissances traditionnelles apparentées associées à l'utilisation des ressources génétiques et l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que l'importance des peuples autochtones et des communautés locales pour la conservation, le maintien et la création de ces ressources];

16. [*Décide*, dans l'exercice de son droit souverain sur les ressources génétiques, de mettre sur pied un mécanisme multilatéral de partage des avantages qui fonctionnera comme suit :

a) Tous les pays développés Parties devront prendre les mesures législatives, administratives ou stratégiques nécessaires, selon qu'il convient et conformément aux articles 20 et 15.7 de la Convention, afin de garantir [qu'au moins] [que] 1 pour cent du prix de détail de tous les revenus commerciaux découlant de l'utilisation des ressources génétiques, connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ou information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est partagé dans le cadre du mécanisme multilatéral de partage des avantages afin d'appuyer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à moins que ces avantages ne soient partagés autrement selon des conditions convenues d'un commun accord dans le cadre d'un programme bilatéral;

b) Tous les avantages monétaires partagés au titre du mécanisme multilatéral de partage des avantages doivent être déposés dans un fonds mondial pour la biodiversité relevant du Fonds pour l'environnement mondial, en tant que mécanisme financier de la Convention, et ce fonds mondial acceptera aussi les contributions volontaires de toutes les sources;

c) Le fonds mondial pour la biodiversité sera utilisé de manière libre, concurrentielle et fondée sur les projets afin de soutenir les activités de terrain pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément à l'approche fondée sur les écosystèmes appliquée par les peuples autochtones et les communautés locales et autres, dans le respect des priorités de dépense établies de temps à autres par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques par le biais de contributions scientifiques;]

17. [*Prie* la Secrétaire exécutive de préparer, en consultation avec les Parties et le Fonds pour l'environnement mondial, des choix de mesures législatives, administratives ou stratégiques nationales pour la mise en œuvre d'un programme multilatéral de partage des avantages et de faire rapport sur le sujet à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.]]